

République Française

Département du Var

Arrondissement de Toulon

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration  
**Séance du vendredi 14 novembre 2025**

Nombre de membres en exercice : 15  
Présents : 14  
Absent(s) : 1  
Pouvoir(s): 0

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze du mois de novembre à quinze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Pierrefeu-du-Var a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrick MARTINELLI, Maire.

**Présents :** M. Patrick MARTINELLI, Maire-Président, Mme Josette BLANC, Maire-Adjoint au CCAS, Vice-Présidente, Mme Sylvie MATTEI, Maire-Adjoint, Mme Claude CALVIN, M. Gérard GHARBI, Mme Gilberte CHORDA, Mme Françoise DEGOUHEY, Mme Dominique RAVIGNEAUX, Conseillère Municipaux, Mme Chantal AMIC, M. François DEBATS, M. Jean JOURDA, Mme Monique JOURDA, Mme Josette IGLESIAS, Mme Danielle LAVAL membres délégués.

### Pouvoirs :

**Absents excusés :** Mme Nadine FANTINO.

**Secrétaire de séance : Mme Josette BLANC**

**Date de la convocation :** le 27 octobre 2025.

## **2025-006 : Aide au chauffage et attribution des colis de Noël pour les personnes bénéficiaires de ce dispositif**

Les demandes annuelles d'aide au chauffage sont examinées par les membres du conseil d'administration.

#### Rappel des conditions requises :

- Être âgé de 65 ans minimum (ou de 60 ans en cas d'invalidité ou d'inaptitude au travail)
  - Ne pas dépasser le plafond mensuel de 1 413,81 € pour une personne seule et 1 808,82 € pour un couple
  - Résider sur la commune depuis plus de trois mois

Il est proposé d'examiner à nouveau le montant des aides, en fonction du reste à vivre mensuel.

Le montant individuel de l'aide serait fixé en fonction d'un barème revalorisé en 2019 comme suit.

PERSONNES SEULES		COUPLES	
RESTE A VIVRE MENSUEL CONNU*	AIDE PROPOSEE	RESTE A VIVRE MENSUEL CONNU*	AIDE PROPOSEE
≤ 300,00	400,00 €	≤ 500,00	400,00 €
301,00 ≥ 450,00	350,00 €	501,00 ≥ 800,00	250,00 €
451,00 ≥ 600,00	250,00 €	801,00 ≥ 1 000,00	200,00 €
601,00 ≥ 906,81	200,00 €	1 001,00 ≥ 1 407,82	150,00 €
907,81 ≥ 1 212,81	150,00 €	1 408,82 ≥ 1 608,82	100,00 €
1 213,81 ≥ 1 413,81	100,00 €	1 608,82 ≥ 1 808,82	50,00 €

♦ Reste à vivre mensuel = \*Ressources - \*\*Charges

12

\*Ressources = montant du revenu imposable

\*\*Charges = loyer, EDF, taxe foncière

Pour l'année 2025, le bilan est le suivant :

→ 45 demandes ont été enregistrées dont :

- 33 personnes vivant seules
- 12 couples

Eu égard à la conjoncture actuelle et en particulier aux difficultés financières rencontrées par les ménages les plus défavorisés, l'aide exceptionnelle de 50 euros allouée pour l'année 2022, 2023 et 2024 sera reconduite en 2025 à tous les bénéficiaires de l'aide au chauffage.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

VU les conditions d'attribution requises pour le versement de l'aide au chauffage,

VU les demandes d'aides parvenues auprès du CCAS de la ville,

**CONSIDERANT** les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs

d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS,

**CONSIDERANT** en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

**CONSIDERANT** que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté, mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123- 1 du CASF).

**CONSIDERANT** les demandes d'aides parvenues auprès du CCAS de la ville et après avoir étudié chaque cas, les membres présents proposent d'allouer aux personnes dont la liste nominative figure en annexe des secours exceptionnels.

**CONSIDERANT** que la dépense totale pour l'attribution de ces aides s'élève à un montant total de 15 700 € (quinze mille sept cents euros)

**CONSIDERANT** que le conseil d'administration doit se prononcer quant à l'attribution de ces aides,

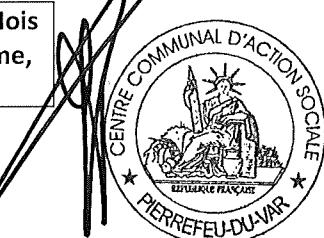
**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 14 VOIX POUR

**DECIDE**

- ↳ **D'AUTORISER** l'attribution des aides susvisées aux personnes concernées,
- ↳ **DIT** que la dépense prévue sera prélevée sur le compte 63/6562 du budget du CCAS pour un montant total de 15 700 € (quinze mille sept cents euros),
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette délibération et à son exécution,
- ↳ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Centre Communal d'Action Sociale.

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois  
et An susdits, Pour extrait conforme,  
Le PRESIDENT



Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 083-268300522-20251114-2025\_06-DE

*Certifié exécutoire par délégation du Président*

*Le Directeur Général des Services*

*Compte tenu de la Réception*

*En Préfecture le .....*

*Et affiché le .....*